
Septième Assemblée
Genève, 18-22 septembre 2006
Point 12 de l'ordre du jour provisoire
Débat informel sur des questions relatives
à l'application de l'article 5

**PROJET DE DÉCLARATION VOLONTAIRE CONCERNANT
L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5**

Document présenté par le Guatemala

Historique

1. Pour mesurer l'état d'application de l'article 5, on se fonde principalement sur les déclarations par lesquelles les États parties notifient l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 5. Or, les déclarations faites à ce jour varient selon la forme, le contenu et le lieu où elles ont été faites, ce qui, à la longue, pourrait faire planer des doutes sur l'exécution de cette obligation essentielle de la Convention. Un texte normalisé de cette déclaration permettrait à tous les États parties de notifier de manière claire et convaincante la réalisation des objectifs énoncés à l'article 5, à savoir la destruction de l'ensemble des mines antipersonnel dans les zones minées identifiées sous leur juridiction ou leur contrôle.

2. À cet égard, le Guatemala et le CICR ont élaboré un texte que l'on propose à la Septième Assemblée d'adopter comme déclaration normalisée par laquelle les États parties notifieront l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 5.

Projet de déclaration volontaire

[État] déclare avoir détruit [veillé à la destruction de] toutes les mines antipersonnel dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, conformément à l'article 5 de la Convention. [État] déclare s'être acquitté[e] de cette obligation le [date].

Au cas où des zones minées précédemment inconnues seraient découvertes après cette date, [État] devrait:

- i) Signaler ces zones minées conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 et partager cette information par tous autres moyens informels tels que le programme de travail intersessions, notamment les réunions du Comité permanent;

- ii) Veiller à empêcher effectivement les civils de pénétrer dans ces zones minées, conformément à l'article 5;
- iii) Détruire toutes les mines antipersonnel dans ces zones minées, ou veiller à leur destruction, de toute urgence, le cas échéant en faisant connaître aux autres États parties ses besoins en assistance.
